

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE312

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« Les termes de l'accord ne sont pas opposables aux membres du groupe qui n'y ont pas expressément consenti. »

« L'accord homologué constitue pour les membres du groupe auxquels il s'applique un titre exécutoire au sens du 1° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision pour sécuriser le recours à la médiation dans le cadre d'une action de groupe. Il précise que l'accord issu de la médiation n'est pas opposable aux membres du groupe qui n'ont pas adhéré expressément à cette procédure de médiation.